

COMMUNIQUÉ INFO – ASSURANCE – RSG

Diminution du délai de demande pour une suspension volontaire des protections en assurance collective

À la suite de la tournée de consultation en assurance qui a eu lieu à l'automne 2015, aux besoins exprimés à cette occasion et afin d'aider les RSG qui ont de la difficulté à combler des places dans leur milieu de garde, la clause pour la suspension volontaire des protections en assurance collective a été modifiée.

Ainsi, dès le **1^{er} mars 2016**, le délai pour une demande de suspension volontaire passera de trois mois à six semaines.

Rappelons l'esprit de cette clause :

Elle s'applique aux milieux reconnus pour quatre enfants et plus.

Il est possible de bénéficier de cette exemption selon les modalités suivantes :

- Pendant une période de six semaines consécutives, avoir toujours eu trois enfants ou moins dans son milieu de garde ;
- Présenter les bordereaux de paiement de la subvention des six dernières semaines à l'assureur pour prouver le manque d'enfants ;
- Remplir le formulaire approprié ;

La RSG répondant aux critères précédents est exemptée de toutes les protections d'assurance, pendant une période d'un an, à partir du premier jour du mois suivant ;

- Un mois avant l'échéance d'un an d'exemption, l'assureur lui fera parvenir une lettre demandant les bordereaux de paiement de la subvention pour les trois mois précédant la fin de l'exemption ;
- Si aucun bordereau n'est envoyé à l'assureur, la protection sera automatiquement remise en vigueur à la date de fin d'exemption prévue, avec les protections détenues lors de l'exemption initiale ;
- Si les bordereaux sont reçus, mais que la RSG n'a pas toujours eu trois enfants ou moins pendant les six dernières semaines, la protection sera automatiquement

remise en vigueur à la date de fin d'exemption prévue avec les protections détenues lors de l'exemption initiale ;

- Si les bordereaux sont reçus, que la RSG a encore de la difficulté à combler ses places et que, dans les six dernières semaines, elle avait encore trois enfants et moins, elle sera exemptée de nouveau pour une autre période d'un an.

Il est important de noter que, pour bénéficier de cette exemption, la RSG doit produire une déclaration volontaire. Elle ne peut décider unilatéralement de cesser de payer ses primes.

Josée Bisson, conseillère
Sécurité sociale, CSQ-Québec